

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 31/01/2022

Président : M. MAGGI

Présents : Mmes POLICON – FAUTRA  
MM. FOPPIANI, TAVENOT, GUERCHOUN

## La Commission :

Rappelle aux clubs les directives du COMEX de la FFF du 20/08/2021 relative au PASS-SANITAIRE «LA PRESENTATION EST OBLIGATOIRE POUR TOUS LES JOUEURS OU ENCADRANTS D'UNE EQUIPE»,

Si une équipe se présente sans PASS SANITAIRE ou avec un nombre insuffisant, l'équipe adverse doit refuser de disputer la rencontre.

Si elle accepte de la disputer, aucune réserve ou réclamation ne sera acceptée.

## SENIORS

### SENIORS – D2/A = NOGENT/MARNE FC 1 / CHEVILLY LARUE ELAN 1 du 05/12/2021

Reprise du dossier

Audition des personnes convoquées.

Demande d'évocation du club de - NOGENT/MARNE FC 1 sur la participation du joueur BEN DJEMIA Mohamed (licence 2348055026) du club de - CHEVILLY LARUE ELAN 1, susceptible de jouer sous fausse identité.

L'arbitre officiel de la rencontre a la quasi-certitude que le joueur

**BEN DJEMIA Mohamed** présent lors de cette convocation est bien celui qui a participé à la rencontre.

De plus il ne reconnaît pas le joueur qui aurait joué à sa place d'après la photo qui lui est présentée.

*En conséquence, la commission rejette la demande d'évocation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

## ANCIENS

### CDM – D2 = VILLIERS ES 5 / NUEVO UNO 6 du 16/01/2022

Reprise du dossier

Audition du club de **VILLIERS ES 5**.

Absence non excusée du club de **NUEVO UNO 6**

La commission prend connaissance de la réserve du club de **VILLIERS ES 5**

Sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **NUEVO UNO 6** au motif qu'il n'a pas pu faire le contrôle de licences AVANT la rencontre.

Par ailleurs, un contrôle de licences APRES-MATCH semble démontrer que certains joueurs ayant participé à la rencontre ne seraient pas ceux indiqués sur la feuille de match et que les joueurs n'ont pas voulu présenter une pièce d'identité.

Contrairement à la réserve portée sur la feuille de match concernant le contrôle des licences qui n'aurait pas pu être réalisé AVANT la rencontre, lors de l'audition, le club de **VILLIERS ES 5** confirme par contre que ce contrôle a bien été réalisé et bien confirmé par l'arbitre bénévole de la rencontre.

*Le club de **VILLIERS ES 5** fournit à la commission des informations qui semblent confirmer la suspicion de fraude sur identité et transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner.*

\*\*\*\*\*

### ANCIENS – D2 / B = VILLEJUIF U.S. 12 / A.S ULTRA MARINE VI 11 du 23/01/2022

Réclamation du club de **A.S. ULTRA MARINE VI 11** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VILLEJUIF US 12** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **VILLEJUIF US 12** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 16/01/2022 au titre du championnat ANCIENS – R2 /B entre **VILLEJUIF US 11** et **VOLTAIRE CHAT. M. SS 11**

*En conséquence, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **VILLEJUIF US 12***

*Rejette la réclamation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*